

Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2025/063

## 5EME EDITION DES INATTENDUS DE MAUSSANE : 2 REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE « RÊVES DE CIRQUE » LES 8 ET 9 AOÛT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'inscription dans le Programme culturel annuel de Maussane des spectacles du Théâtre des Calanques depuis désormais 2021 et l'opportunité pour la Commune d'organiser pour 2025 la 5<sup>ème</sup> édition des inattendus avec comme nouvelle production le spectacle « Rêves de cirque ».

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le spectacle précité retenu par le Comité « festivités » pour les 08 et 9 août prochains peut être validé en totalité.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle proposé par l'association « Théâtre des Calanques » est accepté pour 2 représentations du spectacles « Rêves de cirque »

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

les 08 et 09 août 2025 à l'Espace AGORA ainsi que d'autres lieux du centre-ville, pour un montant arrêté à ONZE MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES (11 400 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 24 juillet 2025

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Carré over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES' around the perimeter, '13' at the bottom, and a central emblem featuring a castle and a sun.

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*